



EMPLOYEURS : VOTRE DUER EST-IL A JOUR ?

L'établissement d'un document unique d'évaluation des risques (DUER) est une obligation pour tous les employeurs. Responsable de la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit analyser les risques professionnels dans son entreprise, les recenser et mettre en place des moyens de prévention.

Le DUER est à mettre en place en présence de salariés ou de travailleurs sur l'exploitation (salariés, saisonniers, apprentis, stagiaires, aides familiaux, ...). L'employeur peut l'établir seul ou y associer ses salariés ; toutefois, il en sera le responsable. Pour faciliter la démarche, il est possible de faire appel au service santé sécurité au travail de la MSA. Ce service financé par les cotisations sociales dispose de conseillers en prévention.

UNE DÉMARCHÉ EN 3 ÉTAPES

- La 1^{ère} étape consiste à recenser les risques professionnels existants dans l'entreprise (par exemple : le sol de mon bâtiment est glissant et peut causer un risque de chute, des parties mobiles dangereuses sont accessibles sur mes machines agricoles ...), puis à les évaluer (le risque est-il grave ? est-il fréquent ?).
- En deuxième lieu, il convient de définir quels moyens peuvent être mis en place pour prévenir ces risques (par exemple : je choisis un sol antidérapant, j'arrête le moteur avant toute intervention sur les machines, ...).
- Enfin, ces informations sont consignées dans un document : le DUER !

UN OUTIL DE PRÉVENTION INDISPENSABLE

Le site internet de la MSA propose des documents vierges et des exemples de fiches recensant les risques principaux par production ; ces outils peuvent être utiles pour la réflexion et la mise en œuvre pratique du DUER mais cela ne dispense pas de s'approprier la démarche.

En effet, au-delà de l'obligation réglementaire, le DUER est avant tout un élément de prévention et de prise de conscience que certains risques peuvent être limités voire empêchés ; pour les salariés et travailleurs mais aussi pour l'exploitant lui-même.

Une fois établi, le DUER doit être affiché (un avis indique aux travailleurs où il peut être consulté) et mis à jour tous les ans. Il pourra être demandé par le service santé MSA lors de la visite médicale des salariés ou en cas d'accident du travail/maladie professionnelle.

En l'absence de DUER, outre des sanctions pénales, une faute inexcusable peut être reprochée à l'employeur en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, s'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver son ou ses salariés d'un danger dont il avait ou aurait dû avoir conscience. La faute et la réparation du préjudice pèsent alors sur l'employeur.



TRAVAUX Situations de travail	Situations à risques	Mesures de prévention existantes	Mesures de prévention à réaliser	Travaux prévus le	Travaux réalisés le

Mieux vaut prévenir

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le service social au 02.51.46.49.53. L'Afocg propose également une formation à ce sujet (voir catalogue ci-joint).